

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- ECHELON EXISTE
- LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- QUE FAIRE QUAND UNE EXPERTISE MÉDICALE CONTIENT PLUS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE CE QUI A ÉTÉ DEMANDÉ



À surveiller dans notre prochain numéro

REPRODUCTION INTERDITE: DROIT D'AUTEUR



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration
Québec





ECHELON existe

par : **Emmanuelle Létourneau, avocate**

2

Les états ont fréquemment recours à l'espionnage afin de mettre la main sur les secrets de leurs adversaires tout comme sur ceux de leurs alliés. L'espionnage, de plus, n'est pas un phénomène nouveau.

En effet, le mot «espion» est apparu dans la langue française au XIIe siècle et la pratique s'est constamment développée depuis. L'espion - parfois l'espionne - était alors une personne physique travaillant pour un être puissant. Ses méthodes d'action étaient relativement simples : s'introduire dans un lieu pour y écouter les conversations. Certains écoutaient aux portes, d'autres lisaient sur les lèvres pour suivre de loin une conversation confidentielle ou utilisaient leur pouvoir de séduction pour soutirer des renseignements. Une autre technique d'espionnage en vogue avant l'apparition des nouvelles technologies consistait à intercepter un messenger porteur d'une missive secrète afin de s'en emparer.

Malgré les apparences désuètes, le sujet n'a jamais été autant d'actualité qu'à l'heure actuelle où l'avancement des technologies permet une communication plus rapide sans déplacement humain et donc un espionnage des plus facilité. Il n'est désormais plus nécessaire de s'introduire dans un lieu pour écouter les conversations ou de s'emparer physiquement d'un message : la nature immatérielle des communications par télégramme, téléphone, radio, télécopieur et Internet augmente les possibilités d'interception.

Avant les années quatre-vingt-dix, l'espionnage fait par les états l'était surtout à des fins diplomatiques, militaires ou de sécurité nationale ; maintenant, l'espionnage par les états à des fins commerciales est aussi à l'ordre du jour. Voilà pourquoi le Parlement européen, après avoir lancé quelques enquêtes sur l'existence d'un système d'interception de communications privées et commerciales, a rendu un rapport sur la question en juillet dernier.

Rapport sur l'existence d'un système global d'interception des communications privées et commerciales (système d'interception Echelon) ¹

Ce rapport vient confirmer l'existence d'un vaste réseau espionnant les communications internationales, réseau appelé *Echelon*. Le Parlement européen ne considère pas les activités de ce réseau comme illégales par rapport au droit européen lorsqu'elles n'ont que des fins de sécurité nationale. Elles seraient par contre illégales si *Echelon* était utilisé à des fins d'espionnage industriel envers des entreprises européennes.

Echelon se distingue des autres systèmes d'espionnage parce qu'il surveille à la fois les communications faites par téléphone, par fax, par courrier électronique et parce qu'il est à la solde de plusieurs pays. Ce dernier élément explique la puissance du réseau. Non seulement les capacités d'espionnage de ces pays s'accumulent-elles, mais en plus, pour être un réseau d'espionnage mondial, l'interception doit se faire à partir de plusieurs pays puisque les stations de réception satellites ne peuvent être installées sans l'accord des pays en cause.

sommaire

ECHELON existe.....	2
La compétence exclusive du responsable de l'accès.....	5
Résumé des enquêtes et décisions.....	7
Que faire quand une expertise médicale contient plus de renseignements personnels que ce qui a été demandé ?.....	11



Qui surveille qui ?

En 1947, le Royaume-Uni et les États-Unis ont signé une entente secrète afin de regrouper leurs structures, leur personnel et leurs stations dédiés à la surveillance des communications. Cette entente fut appelée UKUSA. Trois pays du Commonwealth se sont ensuite joints à eux : l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada. Selon le journaliste Duncan Campbell ², l'Allemagne, le Danemark, la Norvège et la Turquie feraient aussi partie de ce réseau à titre de participants tiers. Ce statut ne leur permettrait toutefois pas de recevoir la totalité des informations interceptées.

Selon l'auteur, le réseau se servirait de satellites en orbite pour mettre sur écoute des signaux sur toute la surface de la terre. Jour après jour, il intercepterait des milliards de communications transitant par des satellites commerciaux, des câbles sous-marins et Internet. Ces renseignements pourraient être de nature diplomatique, économique, scientifique ou concerner le crime organisé, les trafiquants de narcotiques, le blanchiment d'argent ou le terrorisme. Les communications en provenance ou à destination de tous les pays du monde, à l'exception des pays faisant partie du réseau *Echelon*, pourraient faire l'objet d'espionnage. En effet, l'UKUSA prohibe l'espionnage entre pays membres. Le Canada ne serait donc pas une cible du réseau *Echelon*.

Quelles sont les preuves de l'existence d'*Echelon* ?

Pour son rapport, le Parlement européen s'est basé sur un faisceau d'informations pour conclure à l'existence d'*Echelon*. Ces informations sont constituées des témoignages d'anciens employés des systèmes de surveillance américains et canadiens ; des révélations faites en l'an 2000 par le bureau du premier ministre néo-zélandais, par le chef des services secrets australiens, par le comité parlementaire canadien des services secrets, par l'ancien directeur adjoint de l'agence pour la sécurité nationale des États-Unis ; d'examen de documents secrets déclassés par l'administration américaine, et finalement, des investigations de journalistes et d'auteurs s'intéressant à la question.

Quelles sont les informations commerciales recherchées ?

L'information relative aux industries de la biotechnologie, de la génétique, des hautes technologies médicales, environnementales, informatiques, pour ne citer que quelques domaines, est particulièrement ciblée.

Le témoignage de Fred Stock, ancien employé des services secrets canadiens, rapporté dans le rapport du Parlement européen, est particulièrement éclairant sur les capacités d'*Echelon* et sur ses cibles. Fred Stock estime avoir été expulsé des services secrets après qu'il eut critiqué, en 1993, l'emphase mise sur des cibles économiques et civiles. Selon lui, les communications interceptées contenaient notamment de l'information sur les échanges commerciaux des autres pays, sur les négociations dans le cadre de l'accord de libre-échange nord-américain, sur l'achat par la Chine de céréales et sur la vente d'armes par les Français.

3

Comment fonctionne *Echelon*

Aujourd'hui, les communications peuvent être faites par différents médias transitant par câble. Malheureusement, toute personne qui réussit à y accéder pourra intercepter ces communications et en prendre connaissance si elles ne sont pas encodées. Cela ne se fera pas sans certaines difficultés, puisque l'accès au média n'est pas à la portée de tous, et qu'il faut filtrer les communications échangées vu leur volume. Selon le rapport du Parlement européen, cet accès pourra se faire si le câble est situé sur le territoire d'un état permettant l'interception. Toutefois, un état étranger n'a normalement pas accès aux câbles situés dans un autre état, à moins de le faire illicitement.

Comme l'explique Duncan Campbell ³, l'interception se fait en plusieurs étapes : la planification, l'accès et le collectage, le traitement, la production et la dissémination. La planification consistera à déterminer la demande des consommateurs de renseignements. Ceux-ci peuvent notamment être les ministères de la Défense, des Renseignements ou du Commerce. Ensuite, il faudra définir le média de communication où transitera l'information pour ensuite la collecter. La sélection de l'information collectée se fera de façon automatisée. Le traitement de l'information consistera à la convertir en une forme adaptée à l'analyse. La production sera faite par la transformation de données brutes en renseignements analysés, traduits, et interprétés. Finalement,



le cycle se terminera lorsque l'information sera distribuée, sous forme de produits finis, aux consommateurs de renseignements.

Peut-on déjouer *Echelon*?

4

Peu importe le média utilisé pour la transmettre, une communication peut être interceptée. Si elle n'est pas chiffrée, on pourra en prendre connaissance sans aucun effort. Sinon, elle devra être déchiffrée. La cryptographie est une méthode permettant de brouiller mathématiquement une communication en appliquant des conventions secrètes. Cette méthode a toujours été liée à la diplomatie et à la guerre. Sans expliquer le processus de cryptographie en détails, puisqu'il fera l'objet d'un prochain article, il est bon de souligner que le rapport du Parlement européen recommande son utilisation tant par les individus que par les institutions européennes et les administrations des états membres.

Si le rapport du Parlement européen est alarmant sur plusieurs points, il tempère une rumeur qui circulait au sujet d'*Echelon* : s'il est impossible de savoir la quantité exacte de communications interceptées, il semble que ce réseau n'ait pas la puissance nécessaire pour espionner la totalité des communications privées et commerciales, particulièrement les communications téléphoniques.

Emmanuelle Létourneau © 2001
Tous droits réservés

¹ <http://cryptome.org/echelon-ep-fin.htm>

² Duncan Campbell, *Surveillance Électronique Planétaire*, Éditions Allia, Paris, 2001, page 17.

Duncan Campbell est né en Écosse et s'intéresse à la protection des libertés civiles depuis plus de vingt ans. La révélation de l'existence d'un centre de surveillance électronique situé en Grande-Bretagne lui a valu un procès. Il aurait pu être condamné à trente ans d'emprisonnement, il fut acquitté. Puis, en 1988, il rendit publique l'existence d'*Echelon*.

³ *Ibidem*, page 24 et suivantes.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédactrices

M^e Lina Desbiens, M^e Emmanuelle Létourneau, M^e Diane Poitras

Résumés des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca



La compétence exclusive du *Responsable de l'accès*

par : **Lina Desbiens, avocate**

Le 10 août dernier, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision intéressante sur le rôle de responsable de l'accès dans les organismes publics.

Dans cette affaire, la représentante du Comité de survie des infirmières-auxiliaires de l'Hôpital Sainte-Justine s'était adressée à l'organisme pour obtenir une copie du procès-verbal et des recommandations de l'agrément émis par le conseil canadien d'agrément des établissements de santé depuis 1993. La responsable de l'accès devant s'absenter a mandaté l'avocate de l'organisme pour refuser l'accès aux documents en invoquant l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui permet de refuser l'accès à un avis ou une recommandation pendant une période de 10 ans.

Soulignant le rôle important et la compétence conférée par la loi au responsable de l'accès, la commissaire Diane Boissinot s'est informée auprès de la responsable si elle faisait souvent affaire avec un conseiller juridique externe pour répondre à une demande d'accès. La responsable a souligné qu'elle avait exceptionnellement mandaté l'avocate de l'organisme pour répondre à la demande compte tenu du fait qu'elle partait en voyage durant le délai que la loi impose pour répondre. Toutefois, elle avait elle-même fait sa consultation à l'interne sur l'accessibilité du document et transmis la position de l'organisme à l'avocate.

Dans sa décision, la commissaire a rappelé que la fonction de responsable de l'accès ne se délègue pas et que sa compétence, en ce qui concerne l'application de la Loi sur l'accès au sein de l'organisme, est exclusive. Seule la responsable de l'accès pouvait lier juridiquement l'organisme en cette matière et elle ne pouvait déléguer ses pouvoirs ou mandater une autre personne pour agir à sa place durant son absence.

En conséquence, la réponse rédigée et signée par la conseillère juridique ne liait pas l'organisme et la Commission d'accès a refusé d'en réviser le bien-fondé. En fait, elle conclut qu'il ne s'agit pas d'une décision. Ainsi, en l'absence d'une réponse valable dans les délais impartis, l'organisme était réputé avoir refusé l'accès sans avoir exprimé de motif

de refus. La restriction au droit d'accès prévu à l'article 37 de la loi a un caractère facultatif et ne pouvait être soulevé après l'expiration du délai prévu à la loi. La commissaire a donc ordonné à l'organisme de remettre aux demanderesse copie des rapports en litige.

Cette décision est intéressante du fait que la Commission exprime clairement le rôle important du responsable et surtout sa compétence exclusive pour répondre à une demande d'accès. La Commission d'accès à l'information a d'ailleurs réitéré cette position dans une autre décision : *Lavoie c. Sépaq Val-Jalbert SENC*, CAI 00 01 22, rendue le 16 août 2001.

5

Abonnement 2002

à l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

> **Gratuit** pour tous les membres de l'AAPI

Non-membre

125,00 \$ (exempt de taxes)

143,78 \$ (125,00 \$ + 8,75 tps + 10,03 tvq)

Le formulaire de renouvellement vous sera acheminé d'ici peu.



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

6

ACCÈS AUX DOCUMENTS

01-041

Accès aux documents – Public – Document manuscrit – Caractère lisible du document – Confection de nouveaux documents – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur considère qu'un document, dont il a reçu copie par l'organisme, est illisible et ne répond pas à ses attentes. La Commission considère que le contenu du document est suffisamment intelligible et que la reproduction en photocopie est suffisamment claire. Il n'est donc pas opportun d'exiger de l'organisme qu'il fasse une reproduction de ce document qui serait davantage intelligible compte tenu qu'il s'agit d'un document manuscrit. Ceci serait contraire à la jurisprudence constante de la Commission concernant l'article 15 de la loi qui a toujours exempté un organisme de fabriquer un nouveau document afin de satisfaire une demande d'accès.

(Lavoie c. SÉPAQ Val-Jalbert S.E.N.C., CAI 00 01 22, 2001-08-16)

01-042

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un « tiers » – Auteurs des documents engagés ou à l'emploi de l'organisme – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

La Commission signale qu'à sa face même, les tiers identifiés par l'organisme, ne répondent pas à la définition de tiers au sens des articles 23 et 24 de la loi, étant des personnes engagées par ou travaillant pour l'organisme.

(Noël, Provost et Grondin c. Régie des installations olympiques, CAI 99 03 34 et 99 08 52, 2001-09-06)

01-043

Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Demande de révision formulée par le tiers – Document faisant partie de l'étude d'impact – Document rendu public lors des audiences du BAPE – Document modifié par la suite – Droit d'accès étendu selon une autre loi – Non-application des restrictions de la Loi sur l'accès – Art. 23, 24, 25, 136 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Suite à une demande d'accès à un document faisant partie de l'étude principale d'impact d'un projet de centrale thermique à la biomasse de Senneterre, l'entreprise, ayant fourni ce document à l'organisme, s'oppose à sa communication en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Elle prétend que ce document ne revêt pas un caractère public puisqu'il n'a pas été soumis à l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et ne faisait pas partie de l'étude d'impact. L'organisme prétend, pour sa part, qu'il s'agit d'un document à caractère public en vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la réglementation afférente, donc que les articles 25 et 171 de la *Loi sur l'accès* le rendent accessible, indépendamment des prétentions de l'entreprise. Le document en litige est un tableau qui modifie un document antérieur faisant lui-même partie de l'étude principale d'impact; seul un chiffre a été modifié. En conséquence, la Commission conclut qu'une modification (document en litige) à un document auquel la loi

confère un caractère public (étude d'impact) doit être revêtue du même caractère public. Les articles 23 et 24 de la loi ne peuvent donc être invoqués pour en refuser l'accès.

(Boralex Senneterre inc. C. Ministère de l'Environnement et Le mouvement au courant et al., C.A.I. 00 01 18, 16 août 2001)

01-044

Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Documents fournis après le processus public d'évaluation des impacts sur l'environnement – Renseignements techniques, financiers ou commerciaux à caractère confidentiel – Caractère nominatif du nom et de la fonction d'un employé d'une entreprise privée – Art. 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès – Art. 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Suite à une demande d'accès à plusieurs documents concernant le projet de centrale thermique à la biomasse de Senneterre, l'organisme et le tiers lui ayant fourni les renseignements s'opposent à leur divulgation en invoquant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Le demandeur, pour sa part, invoque essentiellement le caractère public des documents produits au cours d'un processus d'examen et d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement par l'organisme, et ce, indépendamment du fait que les documents sont obtenus avant ou après les périodes d'information et de consultation publiques. Les documents en litige ont tous été requis par l'organisme ou produits après les auditions publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). En conséquence, la Commission considère qu'ils ne revêtent pas un caractère public en vertu de l'article 31.3 de la Loi



sur la qualité de l'environnement et de la réglementation afférente. Dès lors, le régime général de la *Loi sur l'accès* s'applique. Selon la preuve présentée par l'organisme et le tiers, la Commission conclut que certaines parties des documents en litige constituent des renseignements techniques, financiers ou commerciaux dont le caractère confidentiel est protégé par les articles 23 et 24 de la loi. Il s'agit, notamment, d'informations concernant l'équipement développé et utilisé par le tiers pour la production d'électricité à partir d'écorces de bois, des inventaires et des coûts de production, des coûts de disposition des déchets, des renseignements financiers concernant des transactions avec une autre compagnie, des capacités électriques et des scénarios d'optimisation, des négociations contractuelles avec Hydro-Québec et des moyens pris pour enrayer les problèmes environnementaux. La Commission ordonne toutefois l'accès aux parties de ces documents qui ont été dévoilées lors des audiences publiques du BAPE ou qui sont contenus dans des documents publics du processus d'évaluation d'impacts. Les noms, fonction et signature des personnes physiques à l'emploi des entreprises privées constituent des renseignements nominatifs et confidentiels selon l'article 53 de la loi.

(Le mouvement au courant et al. c. Ministère de l'Environnement et Boralex Senneterre inc, C.A.I. 00 21 92, 16 août 2001)

01-045

Accès aux documents – Public – Document émanant d'un autre organisme – Restriction pouvant exclusivement être invoquée par cet autre organisme – Procès-verbaux des délibérations des membres de cet autre organisme – Archives municipales – Droit d'accès étendu conféré par une autre loi – Non-application des restrictions de la Loi sur l'accès – Art. 35, 47(4), 48 et 171 de la Loi sur l'accès – Art. 149, 208 et 209 du Code municipal.

L'accessibilité d'un procès-verbal des délibérations des membres d'une municipalité régionale de comté (MRC), détenu par l'organisme, pourrait être décidée exclusivement par la MRC, selon les termes de l'article 47(4) de la loi. En effet, ce document émane d'une autre administration et la seule restriction applicable à ce type de document est l'article 35 de la loi, disposition qui ne peut être soulevée que par l'organisme concerné par les délibérations. Toutefois, puisque ce document fait partie des archives municipales de la MRC, il revêt un caractère public au sens des articles 149, 208 et 209 du Code municipal. Puisqu'il bénéficie d'un accès plus étendu que celui accordé par la *Loi sur l'accès*, l'article 171 de cette loi prévoit que la restriction de l'article 35 ne peut s'appliquer. L'organisme peut donc remettre ce document à quiconque en fait la demande, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'il contient. Il ne peut opposer au demandeur le non-consentement de la MRC.

(Lavoie c. SÉPAQ Val-Jalbert S.E.N.C., CAI 00 01 22, 2001-08-16)

ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

01-046

Accès à des renseignements personnels – Public – Document contenant des renseignements personnels et des renseignements de nature administrative – Signification des codes informatiques – Demande d'accès à des renseignements personnels – Renseignements non accessibles parce qu'administratifs – Renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Art. 29 et 83 de la Loi sur l'accès.

Suite à sa demande d'accès visant à obtenir des informations concernant l'accès par le personnel de l'organisme ou par des tiers à ses dossiers, le demandeur obtient les documents relatifs à la journalisation des transactions informatiques effectuées dans ses dossiers. Toutefois, la signification des codes informatiques, permettant de connaître les motifs à l'origine de la consultation de ses dossiers par les corps policiers, n'a pas été remise au demandeur. Ces renseignements se trouvent dans des documents administratifs, utilisés par l'organisme dans le cadre d'enquêtes internes relatives à la détection de consultations abusives et sans droit de renseignements personnels, et ne contiennent pas de renseignements personnels concernant le demandeur. En conséquence, ils ne sont pas visés par la demande d'accès, formulée en vertu des articles 83 et suivants de la loi. Même si c'était le cas, ils ne seraient pas accessibles puisque leur communication réduirait l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne et de sa vie privée.

(Bellemare c. S.A.A.Q., CAI 01 01 42, 2001-08-29, voir aussi l'affaire Godbout c. Ministère de la sécurité publique, CAI 00 21 54, 2001-07-24)

01-047

Accès à des renseignements personnels – Public – Consentement – Validité – Contexte de pré-embauche – Mandat de recueillir les renseignements confié à un tiers par l'employeur éventuel – Confidentialité fait partie des droits de la personnalité – Demande d'information irrecevable – Pouvoirs de la Commission – Art. 1, 15, 53, 59 et 123 de la Loi sur l'accès – Art. 3 et 37 du Code civil du Québec.

L'organisme a refusé d'accéder à une demande visant à obtenir des informations relatives à l'état de santé d'un



candidat à un emploi, formulée par une entreprise mandatée par l'employeur éventuel pour recueillir les renseignements dans le cadre de la procédure de pré-embauche. La demanderesse produit un consentement du candidat autorisant l'organisme à communiquer à l'employeur éventuel son ou ses dossier(s). La demande, constituée d'un court questionnaire à compléter par l'organisme, est irrecevable puisqu'elle vise l'obtention d'informations et non de documents. Ce type de demande oblige l'organisme à confectionner un nouveau document, ce que les articles 1 et 15 de la loi le dispensent de faire. Par ailleurs, le consentement autorisait l'employeur éventuel à recevoir de l'organisme les renseignements requis. Le mandat donné à la demanderesse par l'employeur ne peut avoir pour effet de faire naître une autorisation par la personne concernée en faveur de la demanderesse. Le droit à la confidentialité des renseignements nominatifs est un droit de la personnalité dérivé du droit à la vie privée (art. 3 et 37 C.c.Q.). Une levée du droit fondamental à la confidentialité doit spécifiquement désigner le tiers destinataire des renseignements. Les interrogations de l'organisme quant à la validité de l'autorisation (caractère libre, éclairé et spécifique), consentie dans un contexte de pré-embauche, ne peuvent faire l'objet de la présente demande de révision. Il n'appartient pas à la Commission, dans le cadre d'une demande de révision, de rendre des jugements déclaratoires ni de scruter la façon dont un organisme s'acquitte de ses obligations qui lui échoient en vertu de la *Loi sur l'accès*. Cette question pourrait faire l'objet d'une enquête de la Commission en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 123 de la loi.

(Corporation Crédit-Gestion c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, CAI 99 12 75, 2001-09-26)

01-048

Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Renseignements colligés par un employé d'un organisme public – Renseignement à caractère public – Fonction – Art. 32, 37, 55, 57 (2) et 86.1 de la Loi sur l'accès.

Suite à une demande d'accès de la demanderesse à son dossier d'employée, l'organisme lui transmet certains documents mais refuse l'accès à deux lettres de plaintes, à deux rapports de superviseurs, de même qu'àux notes manuscrites prises en vue de la rédaction desdits rapports. Selon la jurisprudence de la Commission, un renseignement nominatif est un renseignement qui se rapporte à un individu, qui le concerne personnellement et qui l'identifie ou permet de l'identifier. Un renseignement sur le comportement d'un individu au travail peut certainement, aux termes de cette définition, être nominatif, ce qui ne signifie pas que tous les documents faisant état des gestes posés au travail soient nominatifs. Il faut distinguer les renseignements qui traduisent une appréciation du travail d'un employé de ceux qui ne font que relater froidement les activités auxquelles il a participé. Seuls les premiers revêtent un caractère nominatif. En raison des articles 55 et 57(2) de la loi, ces autres renseignements ne sont pas nominatifs puisqu'ils sont considérés comme étant le prolongement de la fonction de l'employé. En conséquence, à part quelques passages qui contiennent des renseignements nominatifs concernant une tierce personne et donc protégés par l'article 88 de la loi, les renseignements en litige sont essentiellement de nature factuelle et n'apprendraient rien à la demanderesse qu'elle ne sache déjà, ceux-ci ne rapportant que les conversations qu'ont eues la demanderesse et une autre personne. Par ailleurs, la Commission rejette l'application de l'article 37 de

la loi, puisque c'est plutôt à l'article 86.1 qu'il faut se référer en présence d'une demande d'accès à des renseignements nominatifs par la personne concernée. Finalement, elle conclut que certains passages des rapports répondent aux conditions de la restriction de l'article 32 de la loi, à savoir qu'il s'agit d'une analyse pouvant avoir un impact sur une procédure judiciaire.

(Sanchez c. Ville de Westmount, CAI 00 09 96, 2001-09-05)

01-049

Accès à des renseignements personnels – Public – Déclarations de tiers contenues dans un rapport de police – Connaissance du demandeur – Accident dans lequel le demandeur est impliqué – Révéler – Renseignement obtenu par une personne chargée de détecter et réprimer le crime – Divulgence susceptible de causer préjudice à la personne qui en fait l'objet – Art. 28(5) et 88 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir copie des déclarations faites au policier, auteur du rapport d'événement, relatant un incident de la route dans lequel il est impliqué. L'organisme fournit au demandeur copie du rapport après l'avoir élagué des renseignements nominatifs qu'il contient, en vertu des articles 53, 54, 59 et 88 de la loi et des renseignements visés par l'article 28(5) et 87 de la loi. La lecture des parties masquées du document en litige et la jurisprudence constante convainquent la Commission que la divulgation de ces renseignements est susceptible d'avoir les effets visés par l'article 28(5) et que le paragraphe introductif de ce premier alinéa s'applique en l'espèce. En effet, les renseignements ont été recueillis par un policier et leur divulgation est susceptible de causer préjudice soit à la personne qui déclare, soit à la personne visée



par la déclaration. Ces renseignements sont inaccessibles au demandeur et ce, même s'il a été prouvé lors de l'audience qu'il en connaissait tous les détails.

(Castonguay c. Ville de Laval, CAI 00 08 19, 2001-09-11)

RECTIFICATION

01-050

Rectification – Public – Destruction – Motifs de la collecte – Conservation non-autorisée – Expertise psychiatrique – Dossier d'employé – Nécessité des renseignements pour l'application de la convention collective et des obligations de l'employeur relatives à la santé et la sécurité au travail – Consentement limité à ce qu'autorise la loi – Secret professionnel – Obligation de masquer les renseignements non-nécessaires – Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès – Art. 54 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail – Art. 2087 du Code civil du Québec.

Suite à une altercation verbale violente avec un compagnon de travail, le demandeur s'absente pour deux jours. À son retour, le directeur général de l'organisme informe le demandeur qu'il ne pourra réintégrer son emploi que sur production d'une expertise psychiatrique. Le demandeur se conforme à cette exigence. L'expertise est à l'effet qu'il n'est pas prêt à reprendre son travail. Quelque temps plus tard, se sentant prêt à reprendre le travail, le demandeur subit une seconde expertise qui conclut à sa réintégration au travail. Le demandeur souhaite la destruction de ces deux expertises estimant que ces documents ne sont pas nécessaires aux attributions de l'organisme et que le médecin doit respecter le secret professionnel à l'égard des renseigne-

ments qu'il lui a confiés. La cueillette de certains renseignements sur l'état de santé du demandeur était nécessaire pour l'organisme vu les obligations qui lui échoient en vertu de la convention collective, de l'article 54 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de l'article 2087 du Code civil du Québec. Les fins pour lesquelles l'organisme devait recueillir ces renseignements sont reliées aux décisions qu'il devait prendre quant à la gestion des opérations pendant l'absence du demandeur et au sujet de son éventuelle réintégration sécuritaire pour l'ensemble des employés. Toutefois, ces expertises contiennent des renseignements nominatifs qui ne sont pas nécessaires à l'organisme. Ils traitent, entre autres, de l'attitude du demandeur avant et pendant les entrevues, de ses antécédents de santé, de ceux de sa famille, des comportements des autres membres de sa famille et autres observations lors des entrevues. Bien que ces renseignements n'aient pas été requis par l'organisme au médecin et que, par conséquent, leur collecte n'ait pas été faite illégalement par l'organisme, ils doivent être masqués parce que non nécessaires à l'organisme. La conservation de tels renseignements n'est pas autorisée par la loi et, ce, même si le demandeur a consenti à la transmission des rapports d'expertise à l'organisme. Tout consentement en matière de protection des renseignements personnels concernant un individu ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise un organisme à recueillir, conserver ou communiquer. Par contre, en consentant à la transmission des rapports, la Commission considère que le demandeur a renoncé au bénéfice du secret professionnel à l'égard des parties du rapport nécessaires à l'employeur.

(X. c. Ville de Fermont, CAI 00 16 68, 2001-08-24)

(voir article page 11 du présent bulletin)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

01-051

Traitement d'une demande – Public – Réponse rendue par une autre personne que le responsable de l'accès – Réponse ne liant pas l'organisme – Motif de refus non considéré – Art. 47 et 50 de la Loi sur l'accès.

L'organisme a mandaté un conseiller juridique externe pour répondre, au nom de l'organisme, à une demande d'accès. La responsable de l'accès partait en voyage durant le délai que lui impose la loi pour répondre à la demande. Elle a donc transmis la position de l'organisme au conseiller juridique et lui a donné mandat de refuser l'accès aux documents en litige en invoquant l'article 37 de la loi. La Commission considère qu'elle ne peut réviser le bien-fondé de ce refus qui ne constitue pas une décision au sens de la *Loi sur l'accès*. La fonction de responsable de l'accès ne se délègue pas et sa compétence, en ce qui concerne l'application de la loi au sein de l'organisme, est exclusive. Seul le responsable peut lier juridiquement l'organisme en cette matière. En l'absence de réponse valable dans les délais impartis par la loi, la Commission considère que l'organisme a refusé l'accès aux documents et que l'article 37 n'a été invoqué qu'à l'audience. Cette restriction étant facultative, l'organisme ne peut l'invoquer pour motiver son refus. Les documents sont donc accessibles.

(Ouellet et Caron c. Hôpital Ste-Justine, CAI 00 10 10, 2001-08-10, voir également Lavoie c. SÉPAQ Val-Jalbert S.E.N.C., CAI 00 01 22, 2001-08-16)

(voir article page 11 du présent bulletin)



01-052

Traitement d'une demande – Public – Refus motivé tardivement – Circonstances exceptionnelles justifiant le retard – Motifs facultatifs acceptés par la Commission – Analyse – Avis – Art. 32, 37, 39, 47 et 50 de la Loi sur l'accès.

10

La demande d'accès vise de nombreux documents relatifs à l'évaluation qu'a faite l'organisme ou d'autres organisations, à sa demande, des dommages causés au Stade olympique par la déchirure du toit, de leurs causes ainsi que des dangers pour la sécurité des employés et du public. L'organisme soumet que la demande d'accès a évolué depuis la demande initiale et qu'il a ajouté, sans tarder et au gré des précisions, des motifs de refus d'accès. Il prétend que la partie adverse n'a jamais été prise par surprise et que les derniers motifs invoqués ont été soulevés dans des délais normaux, compte tenu des circonstances. La Commission rappelle qu'à moins de circonstances exceptionnelles, en matière d'accès à l'information, un demandeur subit un préjudice du seul fait de permettre à un organisme de soulever tardivement un motif facultatif de refus, soit après le délai prévu à l'article 47 de la loi. Toutefois, dans le présent dossier, la preuve démontre sans équivoque que la déchirure de la toile formant le toit du Stade, événement hors du contrôle de l'organisme, a provoqué l'annulation de plusieurs expositions ainsi que des poursuites judiciaires d'exposants et de l'organisme. Cette situation a créé une perturbation substantielle des activités régulières de l'organisme et une mobilisation importante de ses ressources humaines et financières, y compris celles d'ordre administratif. En conséquence, la Commission qualifie cette situation d'imprévue et d'exceptionnelle. Également, l'actuel dossier a connu un enchaînement de procédures (demandes d'accès initiales – intervention du Service de médiation

de la Commission – production d'une liste de documents par l'organisme – précisions et ajouts des demandeurs à leurs demandes d'accès, etc.), lesquelles, ajoutées à la déchirure de la toile du Stade, justifient l'organisme d'avoir soulevé de nouveaux motifs de restrictions facultatifs dans un délai plus que raisonnable pour ce cas particulier, étant donné ces circonstances exceptionnelles. La Commission procède donc à l'examen des documents en litige au regard des articles 32, 37 et 39 de la loi.

(Noël, Provost et Grondin c. Régie des installations olympiques, CAI 99 0334 et 99 0852, 2001-09-06)

01-053

Traitement d'une demande – Privé – Réponse selon les documents existants à la date de la demande d'accès – Refus motivé tardivement – Demande de rectification à l'audience non-recevable – Art. 27 et 32 de la Loi sur le secteur privé.

Le refus de l'entreprise de communiquer à la demanderesse les renseignements personnels la concernant ne pouvait pas porter sur des renseignements inexistantes au moment de la demande d'accès. La réponse de l'entreprise et la décision de la Commission, le cas échéant, doivent nécessairement porter sur les renseignements qu'elle détient au moment de la demande d'accès. Par ailleurs, la demanderesse relève des inexactitudes, des omissions et des erreurs commises dans les procès-verbaux qui lui ont été communiqués et demande à la Commission de se prononcer sur l'état de ces documents, ce qui constitue une demande de rectification. La Commission ne peut se saisir d'une telle demande qui diffère de l'objet de l'examen de la mécontente qui lui a été soumise et qui ne visait que l'obtention de documents. Enfin, la jurisprudence dominante de la Commission et des tribunaux supérieurs a établi que si l'entreprise choisit de soulever une

restriction facultative au droit d'accès, tel l'article 39(2) de la loi, elle doit le faire à l'intérieur du délai de réponse de trente jours prescrit par l'article 32. Or, l'entreprise n'a pas répondu à la demande de communication dans ce délai. Elle ne peut plus invoquer l'article 39.

(Lacoste c. Coopérative du coin de la rue, CAI 01 0034, 2001-09-11)

PREUVE ET PROCÉDURE

01-054

Procédure – Commission d'accès à l'information – Public – Demande de récusation.

Le demandeur formule une requête en récusation, au motif que la commissaire a rendu récemment, dans un autre dossier, une décision qui lui était défavorable et qu'il entend porter en appel devant la Cour du Québec. Il précise que les termes qu'il emploiera pour convaincre la Cour risquent d'indisposer la commissaire au point d'affecter sa partialité. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, pour qu'une crainte de partialité puisse amener un décideur à se récuser, il faut que la crainte soit raisonnable et que les motifs de cette crainte soient sérieux. Or, tout décideur exerçant une fonction quasi judiciaire est susceptible de voir un jour ou l'autre une de ses décisions faire l'objet d'une procédure d'appel et il ne se formalise pas du vocabulaire utilisé. Après avoir pris connaissance de la requête pour permission d'en appeler, la commissaire rejette la demande de récusation, au motif que la crainte du demandeur n'est pas raisonnable et les motifs de cette crainte ne sont pas sérieux.

(Green c. Ministère de la Culture et des Communications, CAI 00 1779, 2001-09-25)



Que faire quand une **expertise médicale** contient plus de **renseignements personnels** que ce qui a été demandé ?

par : **Diane Poitras, avocate**

Il arrive qu'un organisme public ou une entreprise privée soient les détenteurs involontaires de renseignements personnels qu'ils n'ont pas requis. C'est le cas notamment des expertises médicales qui contiennent parfois des renseignements que le médecin expert a jugé bon d'inclure dans son rapport mais qui n'ont pas été spécifiquement demandés par l'organisme ou l'entreprise. Ces derniers peuvent-ils conservés ces renseignements qu'ils n'ont pas requis et qui ne leur sont pas nécessaires ?

Selon une décision récente de la Commission d'accès à l'information, la conservation de tels renseignements n'est pas autorisée par la loi, et ce, même si la personne concernée a consenti à la transmission des rapports d'expertise à l'organisme. En effet, dans l'affaire *X. c. Ville de Fermont*, CAI 00 16 68, 2001-08-24, le demandeur s'est adressé à la Ville, son employeur, afin de faire rectifier son dossier personnel. Plus précisément, il demande la destruction de deux expertises psychiatriques estimant que ces documents ne sont pas nécessaires aux attributions de la Ville et que le médecin doit respecter le secret professionnel à l'égard des renseignements qu'il lui a confiés. Il invoque l'article 89 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit que « toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, (...) si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié. »

Les faits à l'origine de ce litige sont les suivants. Suite à une altercation verbale violente avec un compagnon de travail, le demandeur s'absente pour deux jours. À son retour, le directeur général de la Ville informe le demandeur qu'il ne pourra réintégrer son emploi que sur production d'une

expertise psychiatrique. Le demandeur se conforme à cette exigence. L'expertise est à l'effet qu'il n'est pas prêt à reprendre son travail. Quelque temps plus tard, se sentant prêt à reprendre le travail, le demandeur subit une seconde expertise qui conclut à sa réintégration au travail.

La cueillette des renseignements par la Ville

Selon la Commission d'accès à l'information, la cueillette de certains renseignements sur l'état de santé du demandeur était nécessaire pour la Ville. Le mandat donné au médecin expert consistait à « vérifier si la réintégration du demandeur en milieu de travail pouvait s'opérer de façon sécuritaire et ce, tant pour ce dernier que pour ses compagnons de travail et de déterminer quand et à quelles conditions cette réintégration pouvait avoir lieu »¹. La Commission considère que la collecte de certains renseignements était donc nécessaire vu les obligations qui lui échoient en vertu de la convention collective, de l'article 54 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*² et de l'article 2087 du *Code civil du Québec*. En effet, les fins pour lesquelles la Ville devait les recueillir « sont reliées aux décisions qu'elle devait prendre quant à la gestion des opérations pendant l'absence du demandeur et, également, au sujet de son éventuelle réintégration sécuritaire au sein de l'organisme »³.

Toutefois, la Commission conclut que ces expertises contiennent également des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à la Ville. Il s'agit d'informations traitant, entre autres, de l'attitude du demandeur avant et pendant les entrevues, de ses antécédents de santé, de ceux de sa famille, des comportements des autres membres de sa famille et autres observations lors des entrevues. Ces renseignements doivent être masqués par la Ville.

¹ X. c. Ville de Fermont, CAI 00 16 68, 2001-08-24, p. 7.

² L.R.Q., c. S-2.1.

³ Ibid.



La Commission précise que rien dans la preuve ne vient cependant démontrer que l'organisme a requis ces renseignements non nécessaires du médecin expert ou a cherché à recueillir plus de renseignements que nécessaire. Elle en conclut que « le demandeur n'a donc pas établi que la collecte des renseignements nominatifs qui ne sont pas nécessaires a été faite illégalement par l'organisme, c'est-à-dire sans que la loi ne l'autorise »⁴.

La conservation des renseignements par la Ville

La Commission a statué que la conservation, par la Ville, de renseignements non nécessaires à ses attributions n'est pas autorisée par la loi, et ce, même si elle ne les a pas spécifiquement requis du médecin expert : « L'esprit de la loi et la logique nous poussent à conclure par la négative. En effet, si un organisme ne peut recueillir des renseignements qui ne lui sont pas nécessaires, il ne peut, à plus forte raison, conserver ce même type de renseignements »⁵.

Quant à l'argument de la Ville à l'effet que la *Loi sur les archives*⁶ la contraint à conserver ces documents de manière intégrale, la Commission d'accès le rejette, considérant qu'un « renseignement dont la conservation n'est pas autorisée par la loi, au départ, ne peut être assujéti à la *Loi sur les archives* »⁷.

Le consentement ne peut autoriser un organisme ou une entreprise à recueillir plus de renseignements que ce que la loi autorise

Quant au fait que le demandeur ait consenti à la transmission des rapports d'expertise à la Ville ou à la cueillette des renseignements qui y sont contenus, la Commission d'accès est d'avis qu'il ne l'autorise pas à conserver ce qui ne lui

est pas nécessaire. « Tout consentement d'un individu, en matière de renseignement personnel le concernant, ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise cet organisme à cueillir, conserver ou communiquer »⁸. Ainsi, un organisme ou une entreprise ne peut, par consentement, aller à l'encontre du principe de nécessité de l'article 64 de la *Loi sur l'accès*.

Par contre, en consentant à la transmission des rapports, la Commission considère que le demandeur a renoncé au bénéfice du secret professionnel à l'égard des parties du rapport nécessaires à l'employeur.

En conséquence, la Commission ordonne à la Ville de masquer, dans chacun des rapports en litige, les renseignements non nécessaires et de procurer gratuitement au demandeur une copie rectifiée de ces rapports. Elle ordonne également à la Ville de faire parvenir une copie rectifiée des rapports à toute personne ou organisme de qui elle les aurait reçus ou à qui elle en aurait fourni une copie en vertu d'une disposition de la loi.

Consultez le
calendrier des
activités de l'AAPI
www.aapi.qc.ca

⁴ Idem, p.8.

⁵ Ibid.

⁶ L.R.Q., c. A-21.1.

⁷ Idem, p. 10.

⁸ Idem, p.9.